



### Quelques décisions récentes

Dans cette décision, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la recevabilité des constitutions de partie civile d'associations antiracistes pour des dégradations de sépultures. Le 12 février 2015, 250 tombes d'un cimetière juif ont été profanées en raison de l'appartenance des personnes visées à la religion juive. Les auteurs de ces actes, mineurs au moment des faits, ont été condamnés en première instance et en appel. Toutefois, les constitutions de partie civile de plusieurs associations antiracistes, dont le MRAP, prévues par l'article 2-1 du Code de procédure pénale, ont été déclarées irrecevables. Selon les juridictions saisies de l'affaire, la circonstance aggravante à raison de l'appartenance des victimes à une « *ethnie, une race ou une religion déterminée* » n'a pas été retenue, en l'espèce, s'agissant de l'infraction de dégradations. Ces juridictions estiment alors que les associations antiracistes ne peuvent pas se constituer partie civile aux côtés des victimes. Une des associations décide de contester cette décision en arguant, d'une part, que l'article 2-1 du Code de procédure pénale n'exige pas de retenir la circonstance aggravante de racisme pour donner compétence aux associations antiracistes, et d'autre part, que le mobile antisémite des dégradations était ici évident puisque l'appartenance des personnes décédées à la religion juive était visée explicitement. Selon la Cour de cassation, les juridictions inférieures n'ont pas suffisamment recherché si les auteurs des actes litigieux avaient agi dans un but antisémite. En effet, elles auraient dû mieux examiner le mobile afin de prendre en compte le caractère haineux et raciste des agissements, ce qui aurait permis d'admettre les constitutions de partie civile des associations antiracistes. Dès lors, la Cour de cassation casse et annule la décision précédente et renvoie l'affaire devant une nouvelle Cour d'appel. Grâce à cette récente décision, il sera désormais possible d'accorder des intérêts civils aux

La Cour de cassation a dû se prononcer dans l'affaire des poursuites engagées en mai 2020, devant le tribunal judiciaire de Paris, par plusieurs associations de lutte contre le racisme et l'homophobie, dont le MRAP, contre le réseau social Twitter, afin de mettre en lumière les manquements persistants de l'entreprise américaine à ses obligations, en sa qualité d'hébergeur, de modération des contenus haineux. La Cour d'appel de Paris avait exigé de Twitter, tout comme la juridiction de première instance, qu'il fournisse des documents prouvant la mise en place de moyens dédiés à la lutte contre la haine en ligne. Cette demande avait été faite en application de l'article 6-1.7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), cela au titre de la lutte contre l'apologie des crimes contre l'humanité et la provocation à la haine raciste. En décembre 2021, lors de l'audience en appel, le réseau Twitter a pour la première fois indiqué qu'il employait « *1.867 modérateurs* » dans le monde, mais n'a pas détaillé davantage ses moyens de modération en France. Le réseau social s'est alors pourvu en cassation afin de contester cette décision, aux motifs que les documents fournis étaient suffisants et que cela témoignait d'une volonté de modérer le contenu présent sur Twitter. Dans son ordonnance du 23 mars 2023, la Cour de cassation constate, d'une part, que la société a refusé de communiquer les chiffres concernant les signalements des utilisateurs provenant des utilisateurs de la plateforme française, et d'autre part, qu'elle a seulement justifié la mise en place de moyens humains et matériels sur une courte période. Selon la Cour de Cassation, la société a manqué à son « *obligation légale de rendre publics les moyens qu'elle*

associations de lutte contre le racisme qui le réclameraient, à partir du moment où le caractère raciste des faits peut être identifié, et quand bien même aucune circonstance aggravante de racisme n'est retenue. Cette jurisprudence élargit donc considérablement, pour des associations telles que le MRAP, les possibilités d'intervention.

**[Cliquez ici pour consulter la décision](#) : Cour de cass., chambre criminelle, 4 avril 2023, pourvoi n° 22-82.585**

Par cet arrêt du 15 mai dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a débouté pour la seconde fois le Maire de Beaucaire (Gard), par ailleurs conseiller régional d'Occitanie et vice-président du RN, Julien Sanchez. Ce dernier avait demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre après une première décision rendue en septembre 2021 par la Cour et qui lui était déjà défavorable. Il avait en effet été jugé et condamné à 3000 euros d'amende pour provocation à la haine ou à la violence à raison d'une religion déterminée, faute pour lui d'avoir supprimé promptement la publication par des tiers de commentaires racistes visant les musulmans, sur le mur public de son compte Facebook, utilisé dans le cadre de sa campagne électorale aux législatives. Pour la justice française, Julien Sanchez était coupable comme auteur principal. Invoquant la violation de l'article 10 de la Convention, le requérant soutenait que sa condamnation pénale était une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression. Comme dans son premier arrêt, la juridiction européenne a estimé que les tribunaux français n'avaient pas violé l'article 10, qui protège la liberté d'expression. La CEDH souligne que les propos litigieux, qui s'inscrivaient dans le cadre spécifique d'une période électorale, relevaient assurément d'un discours de haine et étaient donc illicites. La Cour ajoute que dans la mesure où Julien Sanchez a décidé de rendre l'accès au mur de son compte Facebook public, il ne pouvait ignorer, compte tenu du contexte local et électoral tendu qui existait à l'époque des faits, qu'une telle option était manifestement lourde de conséquences. La Cour juge que cette condamnation reposait sur des motifs pertinents et suffisants fondés sur son manque de vigilance et de réaction. Partant, il n'y a selon elle pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

*consacre à la lutte contre les activités illicites* », de sorte que son pourvoi doit être radié. Twitter se voit ainsi sommée par la justice de divulguer le nombre de modérateurs francophones, leur formation, les critères précis de retrait des contenus, les algorithmes utilisés ou encore le taux de réponse aux réquisitions de la Justice réclamant les données d'identification des auteurs de tweets haineux.

**[Cliquez ici pour consulter la décision](#) : Cour de cass. 23 mars 2023, Sté Twitter International Unlimited Company, n° de pourvoi 22-13.600**

#### **Et aussi :**

Pour consulter la contribution du MRAP à l'édition 2022 du rapport de la CNCDH sur la « *lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* », **[cliquez ici](#)**.

Pour prendre connaissance du bilan pour l'année 2022 des atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en France, sur la base des chiffres publiés le 21 mars 2023 par les services statistiques du ministère de l'intérieur, **[cliquez ici](#)**.

Vous avez été confronté.e à un contenu à caractère raciste, antisémite ou anti-LGBT et souhaitez lutter contre la propagation des discours de haine en ligne ? Signalez-le sur le service de police PHAROS en **[cliquant ici](#)**.

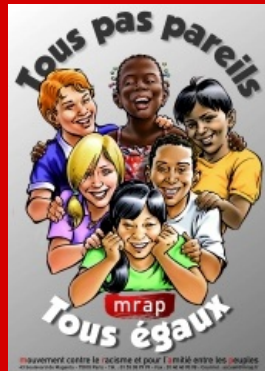
Pour consulter le rapport annuel d'activité 2022 du Défenseur des droits, dont il ressort en particulier que 13 % des réclamations reçues pour discrimination concernaient des discriminations en raison de l'origine, **[cliquez ici](#)**.

Pour consulter la synthèse d'une étude publiée en mars 2023 mesurant les discriminations fondées sur l'origine supposée et le genre dans l'accès aux biens et services sur les plateformes collaboratives françaises Leboncoin et BlaBlaCar, **[cliquez ici](#)**.

Vous avez été confronté.e à un contenu à caractère raciste, antisémite ou anti-LGBT et souhaitez lutter contre la propagation des discours de haine en ligne ? Signalez-à PHAROS en **[cliquant ici](#)**.

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour européenne des droits de l'homme, affaire Sanchez c. France, 15 mai 2023, requête n° 45581/15



## Audiences récentes et à venir

**Lundi 12 juin 2023,**

Audience sur les intérêts civils dans le cadre du procès de l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic à Paris, perpétré le vendredi 3 octobre 1980, qui a fait 4 morts et 46 blessés. L'unique accusé, Hassan Diab, un universitaire libano-canadien, a été condamné le 21 avril 2023 à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinats, tentatives d'assassinats et destructions aggravées, en relation avec une entreprise terroriste.

**Avocats : Maîtres Vincent OLLIVIER, Jean-Louis LAGARDE et Pierre MAIRAT**

**Juridiction : Cour d'assises, spécialement composée**

**Délibéré fixé au 13 juillet 2023**

**Mardi 20 juin 2023,**

Audience de plaidoiries devant la Cour de cassation dans un dossier impliquant Eric Zemmour, poursuivi pour contestation de crime contre l'humanité, suite à des propos soutenant que Pétain avait « sauvé » des Juifs français, tenus en 2019 sur CNews.

**Avocats : Maîtres Jean-Louis Lagarde (en première instance et en appel) et Patrice Spinosi (en cassation)**

**Juridiction : Chambre criminelle de la Cour de cassation**

**Délibéré fixé au 5 septembre 2023**

**13 et 14 septembre 2023,**

audience d'appel concernant plusieurs policiers, poursuivis pour avoir proféré des injures racistes et commis des violences lors de l'interpellation d'un ressortissant égyptien à L'Île-Saint-Denis en avril 2020.

**Avocate : Maître Pauline BIROLINI**

**Juridiction : Cour d'appel de Paris**

**Judi 12 octobre 2023,**

audience d'appel concernant Eric Zemmour et le président du directoire

## Derniers communiqués

**Le MRAP exprime son soutien aux proches de Nahel et attend une réponse judiciaire ferme**

(publié le 29 juin 2023)

Le 27 juin 2023, le jeune Nahel, âgé de 17 ans, était abattu par un policier à Nanterre dans des conditions qui ont suscité une vive et légitime émotion. Si les policiers...

[lire la suite](#)

**Mélinée et Missak Manouchian au Panthéon : le rôle des étrangers dans la résistance enfin reconnu**

(publié le 19 juin 2023)

L'Élysée a confirmé ce dimanche 18 juin : Missak Manouchian et son épouse Mélinée entreront l'an prochain au Panthéon. À travers eux, ce sont tous les FTP-MOI, et...

[lire la suite](#)

**Charognards !**

(publié le 11 juin 2023)

Le MRAP, comme tout le monde, est horrifié du drame qui s'est produit à Annecy et assure les victimes, leurs familles et leurs proches de toute sa solidarité. Comme tout le monde ?

Non... [lire la suite](#)

**Élection de Erdogan : l'espoir déçu des démocrates de Turquie**

(publié le 31 mai 2023)

Erdogan a donc été réélu avec 52 % des voix ce dimanche 28 mai.

Pourtant, une coalition de 6 partis avait décidé de présenter un candidat... [lire la suite](#)

**Commémoration de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions pour une mémoire partagée**

(publié le 9 mai 2023)

Le 10 mai, la France honore la "mémoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions". Cette commémoration est le...

[lire la suite](#)

**Toujours et encore, soutien total à la LDH**

(publié le 15 avril 2023)

Le Conseil National du Mouvement contre la Racisme et pour l'Amitié

du groupe Canal +, poursuivis pour provocation à la discrimination et injure publiques racistes, après des propos sur les mineurs isolés, qualifiés par le polémiste de « voleurs », d'« assassins » et de « violeurs » sur CNews en septembre 2020.

**Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE**

**Juridiction : Cour d'appel de Paris**

entre les Peuples réuni le samedi 15 avril 2023 apporte tout son soutien à la Ligue des Droits de l'Homme... [lire la suite](#)

*Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.*

**Pour toute question, suggestion, requête ou pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / [juridique@mrp.fr](mailto:juridique@mrp.fr)**

© 2023 MRAP

*Auteur : Service Juridique*

<https://fr-fr.facebook.com/MRAPOfficielNational>

<https://twitter.com/MrapOfficiel>

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit.e sur la liste de diffusion de la lettre d'information juridique du MRAP.

[Se désinscrire](#)

